

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 26 (1996)
Heft: 2

Artikel: OCPA, du nouveau en 1996
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828605>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

OCPA, du nouveau en 1996

Malgré de graves difficultés budgétaires, le Conseil d'Etat a décidé de poursuivre l'effort engagé pour les personnes âgées et invalides. Le revenu minimum garanti aux personnes âgées et invalides sera le même en 1996. Afin de couvrir la forte hausse annoncée des cotisations de l'assurance-maladie de base, l'OCPA augmentera le montant de vos prestations.

Subsides d'assurance maladie. – Dès le 1^{er} janvier 1996, l'OCPA s'est chargé de verser à ses bénéficiaires le subside qui leur permet de payer leurs cotisation d'assurance-maladie de base.

Le montant de ce subside correspond à la cotisation de base de la caisse-maladie (avec une franchise de Fr. 150.-), dans laquelle est affilié le bénéficiaire des prestations de l'OCPA.

La mention du subside apparaît sur la décision de prestations complémentaires à l'AVS/AI. Il est inclus dans le versement de la prestation mensuelle.

Couverture des frais de placement. – Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1996, de la nouvelle loi

sur l'assurance-maladie, les prestations de soins infirmiers et corporels dispensés aux résidents des établissements médico-sociaux seront remboursés par l'assurance-maladie.

Par conséquent, les prestations de l'OCPA destinées à couvrir les frais de placement vont diminuer: l'OCPA ne prendra en considération, pour le calcul de ses prestations, que le solde des frais de placement, après déduction de la participation de la caisse-maladie.

Aide au maintien à domicile. – Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie, au 1^{er} janvier 1996, les caisses-maladie participeront, désormais de façon plus large, au remboursement des soins infirmiers et corporels dispensés à domicile.

Par contre, les frais d'aide au ménage (aides ménagères, aides familiales) continueront à être remboursés par l'OCPA, par le biais de paiements directs à l'Association genevoise d'aide à domicile (AGAD). **Allocation logement.** – Les bénéficiaires de prestations complémentaires n'ont pas droit aux allocations de logement octroyées par l'Office du Logement Social (OLS).

Il convient donc d'informer cet office rapidement, en cas d'octroi de prestations complémentaires. Tout retard pourra entraîner pour les bénéficiaires de prestations complémentaires, l'obligation de rembourser les allocations logement perçues à tort.

Revenu minimum

Petit rappel utile: conformément aux dispositions légales, fédérales et cantonales, le revenu minimum annuel d'aide sociale garanti aux rentiers AVS/AI s'élève, en 1996, à:

Fr. 21 960.- pour une personne seule.

Fr. 32 940.- pour un couple.

Fr. 36 600.- pour une personne en pension.

Quelques rappels

Cotisation minimale AVS/AI/APG. – Pour les bénéficiaires astreints au paiement de la cotisation minimale AVS/AI/APG, l'OCPA se charge de régler le montant de cette cotisation annuelle auprès de la Caisse cantonale genevoise de compensation.

Ceci est valable dès l'année qui suit le début du droit aux prestations. Pour la période qui précède, c'est au bénéficiaire lui-même de régler sa cotisation AVS auprès de la

Adresses utiles

OCPA, (Office cantonal des personnes âgées), route de Chêne 54, tél. 849 77 77. Ouvert de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 heures.

AVIVO, rue du Vieux-Billard 25, tél. 329 13 60.

Pro Senectute, rue de la Maladière 4, tél. 321 04 33.

Pro Infirmis (pour les bénéficiaires AI), Bd Helvétique 27, tél. 786 30 10.

Caisse cantonale genevoise de compensation.

Cette dépense, dûment annoncée à l'OCPA par les intéressés, sera prise en compte dans le calcul de la prestation mensuelle régulière.

Changement de situation. – Les bénéficiaires de l'OCPA doivent annoncer immédiatement à notre Office tout changement, tant personnel qu'économique, intervenant dans leur situation, ceci toujours accompagné de justificatifs.

Ne pas oublier notamment, les rentes de la Caisse Nationale Accident (CNA), de la prévoyance professionnelle (LPP) ainsi que des rentes octroyées par les organismes étrangers de sécurité sociale.

Le fait de ne pas annoncer immédiatement les changements en question peut entraîner des retards dans le versement des prestations ou contraindre à l'obligation de restituer celles qui auraient été versées à tort.

Renouvellement des abonnements TPG. – Les bénéficiaires de prestations complémentaires mensuelles régulières ont droit à la gratuité des transports sur l'ensemble du réseau de la communauté tarifaire genevoise.

Attention! vérifiez bien le contenu de la lettre envoyée à fin janvier. Notre envoi regroupe, outre la lettre circulaire, une attestation fiscale nécessaire à votre déclaration d'impôts.

La Direction de l'OCPA